

Questions

insolvency of the debtor or the disposition of the debtor's property.

(4) A person being examined pursuant to this section is bound to answer all questions relating to the conduct, dealings and transactions of the debtor, the causes of the debtor's bankruptcy or insolvency and the disposition of the debtor's property.

64. Section 11 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Reporting offence to provincial authority

11. (1) Where after an investigation pursuant to section 10 or otherwise the Superintendent has obtained evidence of an offence having been committed in connection with an estate or matter to which this Act applies, the Superintendent shall report the alleged offence to the deputy attorney general or other appropriate public servant of the province concerned or to such person as is duly designated by the legal officer for that purpose.

Costs and expenses

(2) Notwithstanding section 136, a recovery made as the result of any inquiries or investigation made or caused to be made pursuant to section 10 shall be applied to the reimbursement of any costs and expenses incurred by the Superintendent thereon, not being ordinary costs or expenses of the office of the Superintendent, and the balance thereafter remaining in respect of the recovery shall be made available for the benefit of the creditors of the debtor.

Public records

Public Records

11.1 (1) The Superintendent shall keep, or cause to be kept, in such form as the Superintendent deems appropriate and for the prescribed period, a public record of

- (a) proposals,
- (b) bankruptcies,
- (c) licences issued to trustees, and
- (d) notices sent to the Superintendent by receivers pursuant to subsection 245(1)

and, on request therefor and on payment of such fee as may be prescribed, shall provide, or cause to be provided, copies of any information contained in that public record.

Une personne interrogée en conformité avec le présent article est tenue de répondre à toutes les questions sur la conduite, les négociations ou les transactions du débiteur, les causes de sa faillite ou de son insolabilité et l'emploi de ses biens.

(4) Une personne interrogée en conformité avec le présent article est tenue de répondre à toutes les questions sur la conduite, les négociations ou les transactions du débiteur, les causes de sa faillite ou de son insolabilité et l'emploi de ses biens.

64. L'article 11 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

11. (1) Lorsque, après des investigations en conformité avec l'article 10 ou autrement, le surintendant a obtenu la preuve qu'une infraction a été commise relativement à tout actif ou toute affaire régis par la présente loi, il doit en faire rapport au sous-procureur général ou autre fonctionnaire compétent de la province en cause ou à la personne qui est dûment désignée par ce fonctionnaire à cette fin.

Questions

Signalement de l'infraction à l'autorité provinciale

(2) Nonobstant l'article 136, un recouvrement effectué à la suite d'enquêtes ou d'investigations que le surintendant a effectuées ou fait effectuer en conformité avec l'article 10, est appliqué au remboursement des frais et dépens que le surintendant a engagés à ce sujet, non ordinairement compris dans les frais et dépens de son bureau, et le solde qui subsiste par la suite sur le montant de ce recouvrement est placé à la disposition des créanciers du débiteur.

Frais et dépens

Registres publics

11.1 (1) Le surintendant conserve ou fait conserver, en la forme qu'il estime indiquée et pendant la période prescrite, un registre public :

- a) des propositions;
- b) des faillites;
- c) des licences délivrées aux syndics;
- d) des avis qui lui sont expédiés par les séquestres au titre du paragraphe 245(1).

Il expédie ou fait expédier à quiconque le demande des copies de tous renseignements figurant au registre, sur paiement des droits prescrits.

35

Registres publics